

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

CANTON DE FRIBOURG

BAKOM	
21 FEB. 2008	
Req. Nr.	
DIR	Kopfe
BO	
RTV	x nys
IR	
TO	
AF	
FM	

Office fédéral de la communication OFCOM
Monsieur Martin Dumermuth
Directeur
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Consultation relative aux demandes de concessions pour la diffusion de programmes radio OUC et de programmes régionaux de télévision

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez consultés au sujet des demandes susmentionnées et nous avons l'honneur de vous transmettre, dans le délai imparti, notre détermination :

1. Demande de concession radio

Seule Radio Fribourg SA /Radio Freiburg AG a requis l'octroi d'une demande de concession en ce qui concerne la zone de desserte Fribourg /Freiburg. Cette station émet depuis le 1^{er} mai 1988 et propose, depuis cette date, deux programmes distincts et complémentaires, l'un en français, l'autre en allemand. Aujourd'hui, Radio Fribourg/Freiburg fait pleinement partie du paysage audiovisuel fribourgeois. Elle assure une couverture de l'actualité cantonale sur les plans politique, économique, social, culturel et sportif dans un souci d'objectivité et d'indépendance rédactionnelles. L'examen de son dossier de candidature démontre qu'elle remplit pleinement les conditions et critères en vue de l'obtention d'une concession au sens de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision et de l'ordonnance du 9 mars 2007 y relative. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient la requête déposée par Radio Fribourg/Freiburg.

2. Demandes de concessions télévision

En préambule, nous constatons que deux zones de desserte concernent le canton de Fribourg, à savoir la zone « Vaud – Fribourg », d'autre part, la zone « Berne ». Ce découpage a pour conséquence que le canton de Fribourg ne disposera pas d'une zone de desserte qui lui est

propre, ce que nous regrettons. Dans notre réponse du 30 janvier 2007 à votre consultation concernant les zones de desserte des télévisions, nous avons exprimé le souhait qu'une concession soit attribuée au canton de Fribourg, et ce dans la mesure où des sociétés fribourgeoises bénéficiant d'une large expérience dans le domaine de la communication auraient été candidates à l'obtention de celle-ci.

Ce découpage a pour conséquence que la couverture du canton de Fribourg est assurée par les deux zones de desserte suivantes.

2.1 Zone Vaud - Fribourg

Deux candidats requièrent l'octroi d'une concession télévision, à savoir la société regroupant Unicast SA et Medialab-Live-TV SA (ci-après : le requérant 1) et Edipresse Publications SA, Groupe St-Paul SA, Mediapub SA (ci-après : le requérant 2). Il ressort de l'examen de ces deux candidatures les constatations suivantes :

Concept / Programme

Les deux requérants prévoient d'assurer une information quotidienne dédiée au canton de Fribourg, ainsi que, durant la semaine, des magazines d'information et de société, et ce en plus d'émissions à caractère commercial. Il est à noter que le requérant 1 prévoit une offre d'information ambitieuse (12 flashes quotidiens en semaine en plus d'un journal du soir d'une trentaine de minutes dont 15 consacrées au canton de Fribourg), tandis que le requérant 2 prévoit la diffusion d'un journal quotidien de 15 minutes consacré à l'actualité fribourgeoise. Le requérant 1 annonce que son mandat de prestation régional représentera 64% de sa grille tandis que le requérant 2 annonce 51%.

Zone de diffusion

Le requérant 1 prévoit de couvrir tous les districts du canton via les téléseaux. Il évoque également la possibilité d'une diffusion par TNT ou satellite. Pour sa part, le requérant 2 annonce également une couverture du canton via les téléseaux ; par ailleurs, il entend diffuser tout ou partie de ses programmes sur Internet.

Identité et organisation des requérants

Le requérant 1 sera organisé en société anonyme ayant son siège au Mont-sur-Lausanne avec un conseil d'administration composé de deux personnes. Il annonce une collaboration étroite avec Radio Rouge FM SA et Radio Lac SA dont Unicast SA est propriétaire.

Le requérant 2 sera organisé en société anonyme ayant son siège à Lausanne. La société regroupera cinq des six des télévisions locales opérant sur territoire vaudois, ainsi que les principaux éditeurs de presse actifs dans le périmètre de la concession Vaud-Fribourg. Le conseil d'administration de la société comprendra onze personnes dont deux issues de la zone Fribourg (groupe St-Paul et Mediapub SA). Le requérant annonce également sa volonté de constituer un conseil consultatif regroupant des personnes issues de la société civile et une commission des programmes composée de professionnels de la communication.

Financement

Le requérant 1 prévoit un capital actions de 6 millions de francs détenu à 90% par Unicast SA (qui détiendra également 90% du droit de vote) et 10% par Medialab-Live-TV SA et des collaborateurs de la société.

Le requérant 2 prévoit un capital actions de 5 millions de francs avec trois catégories d'actionnaires : privés (62%, à savoir Edipresse SA, St-Paul SA, Mediapub SA, Max TV Sàrl à Morges, Société électrique de la Vallée de Joux, TVT Services SA à Renens), publics (32%, à savoir dix-sept communes vaudoises) et semi publics (6%, à savoir des associations de droit public).

Budget de fonctionnement

Le requérant 1 annonce un budget de l'ordre de 5,55 millions qui devrait dégager un bénéfice dès 2012.

Le requérant 2 annonce un budget de l'ordre de 6 millions qui devrait dégager un bénéfice dès 2011.

Aucun des requérants n'envisage de faire appel à des subventions publiques pour couvrir son budget de fonctionnement.

Personnel et équipement

Le requérant 1 prévoit de doter la station de deux studios interconnectés, l'un au Mont-sur-Lausanne, l'autre à Rossens (FR) avec chacun une rédaction. Il annonce la présence de huit journalistes pour la rédaction fribourgeoise à Rossens.

Le requérant 2 annonce que le centre technique de diffusion de la station sera au Mont-sur-Lausanne. Il prévoit de doter la chaîne de quatre rédactions décentralisées dont une à Fribourg composée d'un rédacteur en chef adjoint, de deux journalistes RI et d'un cadreur-monteur. La rédaction de Fribourg sera localisée dans le bâtiment de Radio Fribourg.

En ce qui concerne la différence, entre les deux requérants, du nombre de personnes attachées à la production et à l'information, il y a lieu de préciser que le requérant 2 entend faire appel à des entreprises ou personnes externes (outsourcing) tandis que le requérant 1 entend produire lui-même l'immense majorité de son programme.

Conclusion

Sur la base des constatations susmentionnées, le Conseil d'Etat relève que le projet du requérant 2 regroupe la quasi-totalité des chaînes locales existantes dans la zone concernée, ainsi que les principaux éditeurs actifs dans celle-ci. Ainsi, celui-ci pourra bénéficier du réseau des journalistes rattachés à 24 Heures, à La Liberté et aux Freiburger Nachrichten pour accéder aux informations locales. Cet état de fait garantit au projet du requérant 2 une excellente implantation territoriale ainsi qu'un accès à l'information de proximité dont les sociétés actionnaires ont une expérience avérée. Par contre, le requérant 1 devra, en tout cas pour ce qui concerne le canton de Fribourg, construire son propre réseau d'information locale.

En ce qui concerne le financement, le projet du requérant 2 regroupe un nombre diversifié d'actionnaires provenant de l'ensemble de la zone concernée (les actionnaires fribourgeois devraient assurer un cinquième du capital actions) et comprenant des sociétés du monde de la presse et de la communication, mais aussi des collectivités publiques. Il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est prévu dans le projet du requérant 1, le canton de Fribourg sera représenté par deux personnes au sein de son conseil d'administration.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat préavise favorablement le projet déposé par Edipresse Publications SA, Groupe St-Paul SA, Mediapub SA, en vue de l'octroi d'une concession télévision au sens de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision et de l'ordonnance du 9 mars 2007 y relative.

2.2 Zone Berne

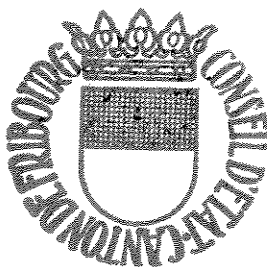
Le projet déposé par la société « TeleBärn AG » concerne le canton de Fribourg puisque sa zone de desserte couvre l'ensemble du Deutschfreiburg (districts de la Singine et du Lac pour une grande partie), l'agglomération fribourgeoise, ainsi que la Broye fribourgeoise. Force est de constater que TeleBärn sera la seule chaîne de proximité pour la population de langue allemande du canton de Fribourg. Cette société, qui exerce son activité depuis 1995, a fait la preuve de son professionnalisme et de sa viabilité sur le plan économique. De manière générale, elle essaie de couvrir l'actualité fribourgeoise dans la mesure où celle-ci a une dimension jugée supra cantonale. Cela dit, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a aucune représentation fribourgeoise au sein des divers organes de la société requérante.

Dans l'espoir que vous tiendrez compte de notre détermination et en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

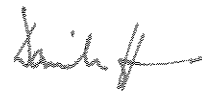
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Président :


P. CORMINBOEUF



La Chancelière :


D. GAGNAUX

Fribourg, le 19 février 2008